

Le 31 octobre 2017

Par SDÉ, courriel et messenger

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019
Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 ÉF

Monsieur,

La présente fait suite au calendrier procédural fixé par la Régie de l'énergie (la « Régie ») à sa décision D-2017-105, lequel prévoit le dépôt par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») de sa preuve complémentaire relative aux autres caractéristiques du MRI le 1^{er} novembre 2017.

Le Distributeur rappelle tout d'abord que depuis le 7 avril 2017, date où la Régie a émis sa décision D-2017-043 pour la phase 1 du dossier MRI, il a déployé des efforts très importants pour rencontrer les échéances fixées. Ainsi, les 29 juin 2017 et 31 juillet 2017 respectivement, le Distributeur a été en mesure de déposer les études, analyses et rapports pour la détermination du Facteur X en phase 3, ainsi que sa preuve à l'égard des éléments de coûts à traiter en exclusions (Facteur Y) ou en exogènes (Facteur Z) et des comptes d'écarts et de reports existants.

Le Distributeur désire cependant aviser la Régie que, malgré les efforts déployés, il n'est pas en mesure de déposer sa preuve complémentaire relative aux autres caractéristiques puisque celle-ci n'est pas à un stade suffisamment avancé. En effet, outre la complexité et l'importance du sujet, plusieurs membres des équipes amenés à travailler sur la preuve du Distributeur ont été dans l'obligation de consacrer temps et énergie dans les dernières semaines à répondre aux nombreuses questions aux demandes de renseignements dans le cadre du présent dossier en plus de travailler à la préparation de certains autres dossiers dont le dossier R-4009-2017 (Modifications à la norme ASC 715) et le dossier R-4000-2017 (Programme pour la conversion à l'électricité).

Le Distributeur estime être en mesure de préciser à la Régie d'ici le 15 novembre prochain le délai qui s'avérera nécessaire pour faire entériner à l'interne les propositions quant aux autres caractéristiques du MRI et pour ensuite compléter sa preuve à cet égard. Dès lors, le

Distributeur verra à proposer un échéancier révisé qui tiendra compte de cette nouvelle date de dépôt ainsi que de l'objectif recherché par la Régie d'appliquer le mécanisme de plafonnement des revenus dès l'année tarifaire 2019 - 2020.

Le Distributeur regrette les inconvénients que ce report pourrait occasionner. Il soutient cependant que celui-ci est nécessaire eu égard au fait qu'il s'agit d'éléments fondamentaux qui fixeront le régime réglementaire du Distributeur des prochaines années.

Compte-tenu de ce qui précède, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de faire suite à sa demande.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)